

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01646

Numéro SIREN : 894 876 598

Nom ou dénomination : 201 Chênes Bruns

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 69754

**201 CHENES BRUNS**  
Société civile Immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : 25 rue Breguet  
75 011 Paris  
894 876 598 R.C.S. Paris

**PROCÈS-VERBAL DES  
DÉCISIONS DU  
Gérant  
DU 28 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 28 novembre,

A 12 heures,

Monsieur GARCIA Geoffrey Florindo Thibault, demeurant à PARIS (75011), 25 rue Breguet, né à NEUILLY-SUR SEINE le 22 janvier 1992 et de nationalité française,

agissant en qualité de Gérant de la société 201 CHENES BRUNS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Gérant décide de transférer le siège social du 9 rue Anatole de la Forge – 75017- PARIS, au 25 rue Breguet - 75011 - PARIS et ce à compter du 28 novembre 2023.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

« Le siège social est fixé : 25 rue Breguet - 75011 - PARIS . »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant .

Signature du Gérant M. GARCIA Geoffrey Florindo Thibault.



## **201 CHENES BRUNS**

Société civile Immobilière au capital de 100 euros

Siège social : 25 rue Breguet

75 011 Paris

894 876 598 R.C.S. Paris

A jour de :

- Des décisions du Gérant du 28 novembre 2023

**201 CHENES BRUNS**

Société civile Immobilière au capital de 100 euros  
Siège social : 25 rue Breguet - 75 001 - PARIS  
*En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de  
PARIS*

(ci-après la « **Société** »)

**STATUTS  
CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Tanguy Damien Marie Laetita de FERRIERES de SAUVEBOEUF**, demeurant à Marseille (13006) 192 rue Paradis, né à Sydney (Australie) le 17 mars 1992 et de nationalité française

de première part,

**Monsieur Geoffrey Florindo Thibault GARCIA**, demeurant à PARIS (75014), 13 rue d'Odessa, né à Neuilly sur Seine le 22 janvier 1992 et de nationalité française,

de deuxième part, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

## **TITRE PREMIER**

### **FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

-la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

-tous placements de capitaux, sous toutes formes y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, parts bénéficiaires ou autres titres et valeurs mobilières ;

-et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « 201 Chênes Bruns ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » ou « SC » suivis de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25 rue Breguet, 75 011 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, dans les conditions prévues aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

**Par Monsieur Tanguy de FERRIERES de SAUVEBOEUF : 50,00 € (cinquante euros)**

**Par Monsieur Geoffrey GARCIA : 50,00 € (cinquante euros)**

Total des apports en numéraire : 100 € (cent euros)

Cette somme de cent (100) euros sera versée par les associés sur un compte ouvert au nom de la Société dans l'année qui suivra l'immatriculation de la Société.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, chacune numérotée de 1 à 100, de 1 euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont réparties comme suit :

**Monsieur Tanguy de FERRIERES de SAUVEBOEUF** 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50

**Monsieur Geoffrey GARCIA** 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100

Soit au total, cent (100) parts sociales.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### **8.1 Augmentation du capital social**

**8.1.1** Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les

conditions de l'article 13.1 des présents statuts.

**8.1.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

## **8.2 Réduction du capital social**

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les sommes portées au crédit du compte courant de l'associé ne porteront pas intérêt.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

**10.1** Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par le ou les gérants, pourra être délivré à chacun des associés qui en fera la demande, à ses frais.

**10.2** Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

**10.3** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

**10.4** Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

**10.5** Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

**11.1** Chaque part sociale donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir

l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction s'appliquera pour les créanciers personnels des associés.

**11.2** A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

**11.3** Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

#### **TITRE IV**

### **CESSION. TRANSMISSION. RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Le terme « Cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet et/ou de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des parts sociales ou de toute ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités.

La Cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Le projet de Cession est notifié avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les Cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

En cas de démembrement de parts sociales, la Cession des parts sociales ou de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **13.1 Cession entre vifs**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de l'ensemble des associés, statuant selon les formes prévues par l'article 17.1.1 pour les décisions extraordinaires.

Le projet de Cession doit obligatoirement comporter le nombre de parts cédées, les nom, prénom(s), nationalité, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de Cession.

L'assemblée des associés statue dans un délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de Cession, à l'initiative de la gérance.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'il détenait au jour de la notification du projet de Cession. Lorsque plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire, à une réduction de leur demande tenant compte du droit de chacun d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut soit procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, soit les faire acquérir par un tiers agréé à l'unanimité des associés.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé au comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet de Cession et de conserver ses parts, à condition que la renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance, spécialement habilitée, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'a été faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la Cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au projet initial de Cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution. Ces dispositions sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

## **13.2 Transmissions des parts sociales autres que les Cessions**

### ***13.2.1 Décès d'un associé***

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Il en ira de même si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

### ***13.2.2 Donation***

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à toute autre personne reste soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues par l'article 14.1 des statuts.

## **13.3 Nantissement et cession forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agrèer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leur demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts sociales, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 14 - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

14.1 L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ces membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaires ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les deux mois du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

14.2 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut

être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

15.1 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquences sur l'existence de la Société.

15.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

15.3 La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE V

### GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX ARTICLE 16 -

#### GERANCE

16.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

16.2 La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire autoriser les actes relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Le ou les gérants, ensemble ou individuellement, ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à une tierce personne.

16.3 La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « pour la société civile 201 Chênes Bruns », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

16.4 Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

**16.5** Le ou les gérants ne perçoivent pas de rémunération à raison de leurs fonctions qu'ils exercent de manière bénévole. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société ainsi qu'au remboursement des débours qu'ils engagent pour le compte de la Société, à condition que ces frais et sommes soient engagés dans l'intérêt de la Société et qu'ils soient justifiés par des pièces comptables.

**16.6** Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaires de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation, sa perte de la qualité d'associé de la Société ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la Société.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les gérants restés en fonction, jusqu'à qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du gérant dont les fonctions auront cessé.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **17.1 Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

17.1.1 Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous, notamment : les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ; les décisions de prorogation de la Société ; les décisions de dissolution ; les décisions de transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité par les associés.

17.1.2 Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment : celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ; celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats. Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social.

### **17.2 Modalités**

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un

même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou tout moyen équivalent. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le ou les gérants quand il y en a plusieurs, et, le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux ou par toute personne habilitée à cet effet par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de

chaque année.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

## **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**20.1** Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

**20.2** Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

## **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

## **ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommée à titre de premier gérant de la Société :

**Monsieur Geoffrey GARCIA ci-dessus nommé**

## **ARTICLE 24 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les requérants l'y obligent.

## **ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultants de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS  
Le 1<sup>er</sup> Mars 2021  
En quatre exemplaires originaux

